

De l'Assemblée, mar. 24. et de l'Assemblée
Delors de l'Assemblée parvenue de l'Assemblée
Deposé au Bureau de l'Etat civil de
la Commune et Canton de St. Michel,
Département de l'arrondissement de
Saint Domingue

L'an mil sept cent quatre vingt huit, le dix sept
juin, après avoir publié de bann fait au prone de la
ville de Paris le Dimanche, vingt, vingt sept et mil
deux cent et le premier mai de la même année, sous qu'il
soit parvenu à notre connaissance aucun empêchement ou
opposition, ce nous voyons en légitime mariage, selon la
forme prescrite par le 1^{er} article de traité, et les loix du
Royaume, les nommés Julien Michel negre libre; natif de la
paroisse St. Louis de Hugonac, fils en légitime mariage
des nommés Julien de la Roche, et Elizabeth de la Roche, sa mère
et mère, negres libres, comme il est porté par leur acte de
mariage en date à Paris le 1770, aux Registres de la
paroisse St. Louis de Hugonac; celle nommée en cette
ville mineure L'age et stipulante pour soi en son nom,
de son consentement, et procédant sous l'autorité de
ses père et mère d'une part; et la nommée Elizabeth
negresse libre comme il est porté par son acte de
baptême aux registres de la paroisse St. Louis de Hugonac
ville légitime des nommés Supion, et Elizabeth ambroise
negres libres sa mère et mère, celle mineure d'age
stipulante pour soi en son nom, de son consentement
et procédant sous l'autorité de ses père et mère
d'autre part, et tous autres. Donnés les 17^{es} 18^{es} 19^{es}
Nuptial en présence des nommés, François Michel

choix, Jean Moy, Louis Curria, Jean Louis des Doyens
Joseph del Bresteau tous notaires à l'ordr de cette paroisse
Savoir Reguis qui ont signé avec l'époux et nous,
Le procureur ayant eu l'avis de la loi, nous a signé avec
regis de Jean Paulin Michel, J. Louis Loyer, J. M.
Bresteau, J. P. Curria, J. Bresteau, et J. Membre
1^{er} Maire.



Pour Extrait conforme.
Le Maire de l'Etat Civil
Coulon

1758

Extrait des registres de la paroisse de
Sainte rose de Léogane îles et Côtes
Françoise de Saint Domingue

Le vingt et septieme ^{jour} mai mil Sept cens cinquante huit
J'ay baptisé ^{la} Marie ^{noire} négresse libre fille légitime
de Jacques Dubignon et de Suzanne négresse libre son
epouse, le Parrain à été Pierre Cezar negre libre, la
Marraine Marie négresse libre en foy de quoy j'ay
Signé; Jarmel ^{blot} curé. f.

Collationné à l'original à Léogane
Le dix neuf quillet mil Sept cens
quatre vingt quatre.

Sauvage ^{curé}

20 août 1779

1779

- ↳ Extraits des Registres des
- ↳ Actes de Baptême, Mariages
- ↳ Et Sépultures de la Paroisse Notre
- ↳ Dame de l'Assomption du Port au
- ↳ Prince, Isle de Côte S. Domingue
- ↳ déposés au Greffe du Tribunal de
- ↳ Première Instance de la dite Ville.

An Mil sept cent soixante dix neuf
 Et le vingt un Octobre, a été baptisé Joseph nègre
 libre, né le vingt un août de la présente année, fils
 naturel de la nommée Marie française Nègresse libre
 comme il nous a paru par l'ordonnance des Chefs
 Enregistré au Greffe de la Jurisdiction de vingt un Juin
 dernier: le Parrain a été le Sieur Joseph Steudit Juber
 Chantre de cette Paroisse; la marraine la nommée Julie
 dite Codere nègresse libre grand-mère de l'enfant
 En foi de quoi nous avons signé avec le Parrain, la
 Marraine ayant déclaré ne savoir. Signé aux registres
 Juber, K. Galand Vicaires.

Collationné

L. Absent

g.c.

Joseph n. l. né le 20 août 1779. baptisé le 21 oct. 1779

Mariée française, nègre libre le 20 juin 1779

- 11 Extrait des Registres de l'Acte de
- 11 Baptême, Mauxger Et
- 11 Sépulture de la Baronne Ste Rose
- 11 de Léogane, Isle de Cote St. Domingue
- 11 Réponces au greffe du Tribunal de
- 11 première Instance du Port Républicain

Le Treize Mars Mil sept cent quatre
 Vingt-un, J'ai signé Antoine Abelene greffier
 Libre né le six de Janvier dernier, fils légitime
 de Jean Baptiste Gateaux négre libre suivant son
 Extrait de Baptême du Croix de Mars mil sept cent
 trente sept, Et de Marianne mulâtre libre suivant
 son Extrait de Baptême du dix neuf Septembre mil
 sept cent quarante cinq; le Barrain a été Jerome
 François quarteron libre, Et la marraine Veronique
 Gateaux négre libre, Epouse de Etienne Diegue
 négre libre. En soy de quoy, j'ai signé avec la marraine
 le Barrain ayant déclaré ne sçavoir, le sçavoir et
 au que demeur. signé aux registres Veronique Gateaux
 Diegue, Gateaux hainé, et f. Grulé caré.

Collationné

L'Acte de

aptes

10 Janvier 1781

greffe de la Justice

Extrait des registres de la
paroisse Sainte rose de Léogane,
isle de l'île Saint-Domingue

L'an mil sept cent quatrevingt sept, le quinze novembre
a été baptisé charles michel, nègre, né le sept décembre
de l'année dernière, fils légitime de nommé michel, dit Desgrè
et de la nommée marie Catherine, nègre et nègresse libres, les
père et mère habitans de celle, selon leur acte de mariage
de date du dix neuf cent mil sept cent quatrevingt cinq, il a
eu pour parrain, le nommé charles Théodore, nègre libre,
et pour marraine, la nommée marie Simon, nègresse libre,
tous deux aussi de cette paroisse, In foi de quoi avons signé,
Le parrain et la marraine aiant déclaré au dit Record.

J. Grule' - curé —

Je certifie de dessus l'extrait
faisable et conforme à l'original.
Léogane le seize novembre mil sept
cent quatrevingt sept. —

J. Barbier vicairé

Charles de la Roche

(La Liberté)

Pardevant le notaire au Siege Royal
 du Bourreau prime isle St Domingue témoin Saroine de
 l'arrondissement Souverain qui sur presens le Cheu & Charles
 Leuegue habitant demeurant dite Saroine, Lequel
 a donné, Comme il l'occe présentes il donne, Sans
 le broustain de vos Seigneurs Le Général en
 l'intendance, de ... a nommé Jacques ...
 a luy appartenant pour les bons services qu'il
 luy a rendus: de laquelle il jouira comme les
 autres affranchis de cette Colonie Pour acte
 fait en l'année ... l'an mil sept cent
 soixante six le vingt septième jour du mois
 de Septembre devant moy exprès des Se
 François Morus, Bernard Delbourg
 demeurant en cette dite Saroine témoin
 requise qui ont signé avec ledit Sieur Leuegue
 en nom de notaire. Signé à l'annuite
 Leuegue l'ainé f. Morus, Delbourg es Dames notaire

Mentionné /



13. Avril 1798

Mante de la m^{me}
Loy. No. 8.
V. p. 1.
Dut Billon

Prise devant les Notaires du Roy en
la Jurisdiction du Notaire Prince Sub
ff. Domingue y resident & soussigné

fut presente Demoiselle Ursule
Laverette de Capau demeurante en cette
Ville, parochie Notre Dame de l'Assomption
laquelle a par ces presentes vendu, Cede
quitté et delaisse a Demoiselle Marie
Louis Dut Billon demeurante en cette dite
Ville et Paroisse ici presente et acceptante
acquerisseuse pour Elle le Vieux en ayant cause

Une Mulatresse Indienne nommée Joy
agée d'environ dix neuf ans sans estompe,
que l'acquerisseuse a dit bien Conoitre pour
l'avoir vüe visitée en être Contente et
rien requies pour ample Description.
appartenante ladite Negresse a l'avendresse
au moyen de la Vente sous - Sings privés a
elle consentie le vingt et un octobre mil

Vente de Vieux
par la mulatresse

Sept Cent quatre vingt dix porteur
françois

Cette vente est faite pour et
Moyennant le prix en l'ordonne de la
Huit Cent quatre vingt livres que
la Vendue reconnoit avoir reçu de
l'acquerisse avant la pation des papiers
en bonne & espee et monnoye d'or
ayant cours en cette Colonie pour elle la
quitté et au profit de laquelle elle s'est
d'usage et de l'usage du droit de propriété
et de jouissance quelle a espee avoir
sur la dite Negresse Mulatresse pour par
l'acquerisse en jouir et disposer en toute
propriété à Compter de ce jour, quelle
s'en reconnoit en possession comme
de chose à elle appartenant.

Car ainsi H. Fromentons de la Cour
Obligé &c. -
Paris le 10 Mars 1780

en l'état de la triple avis mil sept cent
quatre vingt dix huit et ont la permission
d'éclaircir de savoir siques ceux
enquise surant lors — A Paris le jour
de la minute. Premier et dernier notaire.

De Leprieux

no

R 16-10

Collectionne R
Cottin

no

1789

Extrait des minutes déposées au
Greffé de la Sénéchaussée du Port au Prince

A Messieurs, Messieurs de
Sénéchal du port au Prince

Le nommé Blaize negre libre cy-
devant Domestique de M^{re} Le Comte de
la Surroue, et actuellement de M^{re} Les
Marquis Duchilleau, vous expose très
Respectueusement qu'il désirerait faire l'état
de Boucher dans la ville du port au Prince
et vous supplie Messieurs de lui en accorder
la permission


soit communiqué au procureur des Rois
au port au Prince ce sept juillet mil sept
cent quatre vingt neuf. Signé ce Honoray

Ain. Je n'empêche que la permission soit
accordée au nommé Blaize à la charge par
lui de se conformer aux réglemens et de
ne la céder à qui que ce puisse être, et qu'en
simple la présente soit déposée au greffé
du Siège au port au Prince le sept juillet
mil sept cent quatre vingt neuf.
Signé Crispin de Sautour.

Nous Est les Conclusions du procureur
du Roi, nous avons permis et permettons
au nommé Blaine negre libre de tenir
Boucherie en cette ville à la charge de se
conformer aux reglemens faits à ce sujet, et
de ne pouvoir céder sa permission à qui que
ce soit sans votre permission, ordonnons le
dépôt de la présente en votre Grosse; au
port au prince le sept Juillet mil sept cent
quatre vingt neuf et signé de, Rouvenay.

(Déposé au Grosse de la Sénéchaussée
du port au prince par nous Greffier commis
et sousigné en exécution de l'ordonnance
ci-dessus au port au prince le sept Juillet
mil sept cent quatre vingt neuf. et signé
Serrin Greffier commis.)

~~Serrin~~
Nihilie


Collecteur
Serrin


Du 6. may 1798

Vente d'effets
Mobilier, par
J. L. Vasselle
L'assureur
J. L. Vasselle
J. L. Vasselle

RECEVU Les Metaines du

Nous au ba Jurisdiction Du Port au Prince
N. de Dominique ay résident, sur
présente D. de Vasselle L'assureur demeurant
en cette ville, Carion Notre Dame
De L'Assomption laquelle à par ces
présentes vendu avec promesse et garantie
de toutes revendications et autres empêchements
généralement quelconques à D. Marie
Louise Dubillon demeurante en cette ville
présente et acceptante l'us regresse
N. de Caraly de nation Arada age d'environ
dix ans et de meubles, qui suivent
Une Armoire, un Bureau, trois tables
et un Canapé, le tout en bois d'acajou
un autre armoire, une grande table, une
table de cuisine et Sept Bancs
en bois de sapin et autres petits objets

Cel que le tout se poursuit et compare
que l'acquéreur à di lui commise, pour
l'avoir vu visité et examiné en son content
et n'en requiert plus aucune description

Vente d'effets
mobilier par

Le plus et somme de dix neuf cent
quatre vingt livres, que la vendresse escompte
avoir reçu de l'acquerisse en bonnes espere
ayant cour en cette Colonie dont elle est
contente et laquelle est au profit de laquelle
elle s'est desmise et de demaisie de tout
droit de propriété et de jouissance quelle
a eu plus avoir sur la d. Negron d'un
autre effet mobilier survenu pour par
l'acquerisse en user faire et disposer à
compter de ce jour, quelle s'en reconnoit
en possession comme de chose à elle appartenant

Car ainsi H. Pometiam L.
obligé au A. Resouccaut

Fait des pres au Port au Prince
en L'Etude le six may mil sept cent
quatre vingt dix huit par ou les parties
declarent ne savoir signer de ce enquis
Suivant L'ordonnance ainsi signee
et Collée notaires ce dernier sig. notaire
de la minute des presentes J.

Collationne
Cottin